Au vu de l’évolution de la situation sanitaire, il est prévu de prolonger, jusqu’au 21 février 2021 inclus, l’application des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui viennent à échéance le 31 janvier 2021.

Le projet de loi sous rubrique vise par ailleurs à apporter quelques précisions, voire modifications dérogatoires, à la loi en vigueur, à savoir :

* étendre la liste des personnes qui peuvent se voir accorder l’autorisation temporaire d’exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l’exercice de la médecine aux médecins en voie de spécialisation ;
* prévoir une dérogation à l’article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de permettre pour le seul exercice comptable 2020 une validation de la situation financière de l’entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l’organisation sectorielle d’un parti par le comité, à condition que la situation financière ait été contrôlée par les commissaires aux comptes ;
* proroger, pendant la période se situant entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021, la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l’échéance permettant ainsi aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise actuelle, se trouvent dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues ;
* prolonger, dans le cadre de la contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises, la disposition permettant la prise en compte de l’intégralité des charges d’exploitation pour les mois de février et de mars 2021.